

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS383/1
G/L/873
G/ADP/D76/1
1^{er} décembre 2008

(08-5868)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de consultations présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 26 novembre 2008 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping") au sujet de l'application par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" ("zeroing") des marges de dumping négatives pour la détermination des marges de dumping dans leur enquête antidumping concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (enquête n° A-549-821).

La détermination finale dans cette enquête a été publiée par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") le 18 juin 2004¹ (la "détermination finale") et une détermination finale modifiée a été publiée par l'"USDOC" le 15 juillet 2004² (la "détermination finale modifiée"). À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping concernant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004³ (l'"ordonnance").

Spécifiquement, le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") demande l'ouverture de consultations au sujet de l'utilisation par l'USDOC dans la détermination finale et dans la détermination finale modifiée de la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pour le calcul de marges de dumping moyennes pondérées globales dans cette enquête. Cette pratique a eu pour effet de créer artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été

¹ Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004.

² Voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value : Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 42419, 15 juillet 2004.

³ Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004.

constatée, ou tout au moins, de gonfler les marges de dumping. La Thaïlande considère que le recours par l'USDOC à cette pratique de la "réduction à zéro" dans la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI du GATT de 1994, et en particulier au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

J'attends votre réponse à la présente demande et, conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. La Thaïlande est prête à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet de la date et du lieu pour ces consultations.
